

Groupement de Clubs de jeunes (Ligue)

1

Article 39 Ter des Règlements Fédéraux : Le Groupement de Clubs de jeunes

1) Un groupement de 2 à 5 clubs de football voisins peut-être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes.

2) Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant une date fixée par eux ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.

3) L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production, pour le 1er Juin, au plus tard, en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

Soit :

- le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;
- la convention-type dûment complétée et signée.

Soit en ajoutant aux pièces précédentes :

- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;
- les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur ;

Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient à la Ligue.

4) Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

5) Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1^{er} octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

6) Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

7) Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

8) Tous les jeunes licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement.

La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

9) Les équipes des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

10) Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

11) La convention-type du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande écrite auprès du District. Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).

12) Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la Ligue. La convention prend effet à compter du 1^{er} Juillet 2004 et est tacitement renouvelable chaque saison, sous réserve du respect des articles suivants.

En accord avec le District d'appartenance et la Ligue Rhône Alpes de Football et suite à la délibération des Comités Directeurs des clubs signataires, il est convenu que le groupement ainsi constitué s'engage à :

- 1) Respecter intégralement l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la FFF, joint en annexe de la présente convention.
- 2) Ne procéder à aucune modification de ses statuts ou de la composition de ladite association (intégration des clubs supplémentaires, retrait de clubs...) sans avoir obtenu au préalable l'aval du District et de la Ligue.
- 3) Se soumettre à une obligation de résultats. En cas de baisse notable des effectifs "licenciés" (supérieure à celle des licenciés du District d'appartenance) ou de baisse du nombre d'équipes engagées dans les compétitions par le groupement de clubs, la ligue peut après avis du District et dès la publication des classements, mettre fin unilatéralement à la présente convention.
- 4) Renouveler sa demande d'engagement dans les compétitions de jeunes du District chaque saison avant le 1^{er} octobre. La non réception de cette demande mettant fin à la présente convention.
- 5) Accepter de ne figurer qu'à titre indicatif dans le classement du challenge du meilleur club de jeunes.
- 6) Faciliter le contrôle annuel de son efficacité (encadrement technique, entraînement, utilisation des installations...).
- 7) Former, chaque saison, au moins un éducateur (jeune animateur, animateur, initiateur I ou II, animateurs seniors, breveté d'état).
- 8) Prendre en charge, jusqu'à la fin de la saison en cours, les jeunes licenciés d'un club cessant définitivement ses activités en cours de saison.

Les litiges résultant de situations non prévues à la présente convention seront soumis à l'arbitrage du District et de la Ligue.

En contrepartie, le District et la Ligue acceptent l'engagement dans leurs compétitions des équipes du groupement, la présente convention concernant toutes les catégories de jeunes.